



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/652
S/1998/1050
10 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 39 et 40 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 52/52 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997, relative à la question de Palestine.
2. Le 25 août 1998, comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dont le texte est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 52/52 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1997, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée 'Question de Palestine'.

Au paragraphe 9, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Afin de m'acquitter de mes responsabilités en vertu de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 30 septembre 1998."

3. Le 22 septembre 1998, le Conseil de sécurité a fait parvenir la réponse suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité restent gravement préoccupés par l'évolution de la situation dans les territoires occupés et dans la région.

Rappelant la déclaration prononcée par son président le 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/21), le Conseil reste fermement décidé à continuer d'examiner l'évolution de la situation et à fournir l'appui nécessaire au processus de paix au Moyen-Orient, tout en soutenant pleinement les accords signés ainsi que leur mise en oeuvre sans délai.

Le Conseil demande aux parties concernées de poursuivre les négociations et de respecter leurs obligations au titre des accords conclus, afin de pouvoir avancer vers une paix juste, durable et globale sur la base de ses résolutions 242 (1967) en date du 22 novembre 1967 et 338 (1973) en date du 22 octobre 1973."

4. Dans une note verbale datée du 31 août 1998, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général a demandé aux Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine d'indiquer leur position concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. Au 30 octobre 1998, il avait reçu la réponse suivante :

Note verbale datée du 9 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"La résolution 52/52, principale résolution politique portant sur la question de Palestine, a été adoptée par l'Assemblée générale à une majorité écrasante (155 voix contre 2, avec 3 abstentions), et témoigne du ferme attachement de la communauté internationale aux dispositions qui y sont énoncées. Comme indiqué dans la note verbale datée du 13 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/52/581-S/1997/866, par. 4), la résolution rappelle plusieurs principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, appuie le processus de paix et l'application des accords conclus et jette aussi les bases d'un règlement juste de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe. Elle insiste en outre sur l'importance du renforcement et de l'élargissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. De ce point de vue, elle constitue une bonne base permettant à toutes les parties de travailler à ces questions importantes.

Au paragraphe 2 de la résolution 52/52, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle 'appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, de 1993, et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduise à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient'. Au paragraphe 3, l'Assemblée 'souligne la nécessité de s'engager à respecter le principe "terres contre paix" et à appliquer les résolutions

242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties, notamment le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie et le commencement des négociations sur le règlement final'.

Depuis l'adoption de cette résolution, le processus de paix au Moyen-Orient est toujours dans l'impasse. Aucun progrès n'a été accompli dans l'application des accords conclus; la situation sur le terrain, y compris la situation économique et les conditions de vie du peuple palestinien, continue de se détériorer; et la tension a monté dans toute la région du fait des politiques et pratiques adoptées par le Gouvernement israélien. Il est intéressant de constater que plusieurs lettres de doléances ont été adressées au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année écoulée.

En fait, depuis que le nouveau Gouvernement israélien a pris ses fonctions, il a adopté des directives qui sont contraires à la lettre et à l'esprit des accords conclus, il a clairement signifié que le calendrier arrêté d'un commun accord ne serait pas respecté, recommencé à implanter des colonies de peuplement dans le territoire occupé et ouvert un tunnel à proximité de la mosquée Al-Aqsa dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Le Gouvernement israélien n'a pas fermé ce tunnel, ce qui constitue une violation flagrante de la résolution 1073 (1996) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 1996, et a poursuivi, voire intensifié, sa politique d'implantation de colonies de peuplement, construisant une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, au sud de la partie occupée de Jérusalem-Est et a entrepris la construction d'une autre de ces colonies à Ras al-Amud. Il ressort clairement de ce qui précède que le Gouvernement a poursuivi sa campagne de judaïsation de Jérusalem en vue de modifier le statut et la composition démographique de la ville. À cet égard, le Gouvernement israélien a récemment annoncé la création d'une supermunicipalité qui repousserait les frontières de Jérusalem et étendrait les pouvoirs administratifs de la municipalité illégale sur les villes voisines en Israël ainsi que sur certaines colonies de peuplement juives en Cisjordanie occupée.

Au huitième alinéa du préambule de la résolution 52/52, l'Assemblée générale a affirmé 'le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem'. En outre, aux paragraphes 5 et 6 de la même résolution, l'Assemblée a souligné la nécessité de respecter les principes de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination ainsi que du retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, et a également souligné

la nécessité de 'résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948'.

La partie palestinienne attache une grande importance au huitième alinéa du préambule et aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 52/52 de l'Assemblée générale car ils reflètent la position arrêtée par la communauté internationale conformément au droit international. Elle est convaincue que la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale, devrait toujours faire respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Assemblée doit faire prévaloir sa position concernant les droits inaliénables du peuple palestinien et les éléments du règlement final (questions relatives au statut final) et notamment Jérusalem, les colonies de peuplement et les réfugiés. Elle doit affirmer que les actes illégaux commis par Israël dans ces domaines et leurs conséquences restent illégaux quel que soit le temps écoulé.

Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale 'souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes'. La partie palestinienne se félicite des progrès réalisés à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'aide offerte au peuple palestinien, notamment dans les domaines économique et social. Elle salue en particulier l'action du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui coordonne l'aide fournie au peuple palestinien par l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale. Elle salue également les efforts du Commissaire général et du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et notamment du siège à Gaza. Elle affirme l'utilité de l'action menée par l'UNRWA à l'extérieur du territoire palestinien occupé et la nécessité de maintenir tous les bureaux extérieurs, y compris celui de Jérusalem.

La partie palestinienne espère que l'ONU contribuera aux efforts entrepris pour sauver le processus de paix et le remettre sur les rails. Le Conseil de sécurité pourrait aussi jouer un rôle capital en ce sens. De fait, il a contribué à sauver le processus de paix en adoptant la résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996, après les graves événements survenus dans les territoires occupés, notamment à Jérusalem et, avant cela, la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 sur le massacre commis dans la mosquée d'Abraham à Al-Khalil (Hébron). Après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 52/52, le 30 juin 1998, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/21) sur la situation dans les territoires arabes occupés.

Il faut rappeler que, malheureusement, le Conseil de sécurité a été empêché par deux fois de jouer le même rôle positif et de

s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité lorsque les États-Unis ont à deux reprises opposé leur veto, les 7 et 21 mars 1997 contre deux projets de résolution relatifs à l'implantation illégale d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym. C'est à la suite de ce double veto qu'a été convoquée la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. La session extraordinaire d'urgence a abouti à l'adoption de résolutions extrêmement importantes, et en particulier de la résolution ES-10/5 du 17 mars 1998, qui fera l'objet d'un suivi approfondi, notamment lors de la conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, qui sera consacrée aux mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967.

La partie palestinienne exprime à nouveau sa satisfaction au Secrétaire général pour le rapport complet et circonstancié qu'il a présenté en application de la résolution ES-10/2 du 25 avril 1997 et voudrait souligner, comme elle l'a fait les années précédentes, que dans sa résolution 52/52, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. Il convient de noter qu'au cours de l'année écoulée, le Secrétaire général s'est rendu dans les territoires occupés et dans la région et a ainsi pu juger par lui-même des conditions de vie extrêmement difficiles des Palestiniens.

Enfin, la partie palestinienne estime que si l'on veut parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine en continuant à faire avancer le processus de paix engagé au Moyen-Orient, il faut que la reconnaissance mutuelle entre les parties soit respectée, de même que les fondements de ce processus, à savoir le principe de l'échange de terres contre la paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement. Il est tout aussi important que les parties respectent les accords conclus et les appliquent de bonne foi et sans tarder. En outre, toutes les activités qui sont contraires au droit international, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux accords précités doivent cesser complètement. La communauté internationale, en particulier les coparrains du processus de paix, ont une grande responsabilité à assumer à cet égard.

Il convient en outre de rappeler qu'à sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, au titre de la même question intitulée, 'Question de Palestine', la résolution 52/250 du 7 juillet 1998, intitulée 'Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies'. La partie palestinienne

souligne l'importance juridique, politique et pratique de cette résolution."

OBSERVATIONS

5. La signature de l'accord de Wye River par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine est un signe encourageant. Cet accord complète et précise les accords conclus précédemment par les parties et, surtout, ouvre la voie à des négociations sur le statut définitif. J'aimerais saisir cette occasion pour saluer le dévouement, le courage et la détermination de tous ceux qui ont pris part aux réunions de Wye Plantation.

6. Il est à souhaiter que cet accord mettra un terme aux retards et aux actes unilatéraux qui compromettent depuis bien trop longtemps le processus de paix. Les obligations des Palestiniens et des Israéliens sont claires : les premiers doivent prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour combattre la violence et le terrorisme tandis que les seconds doivent procéder à de nouveaux redéploiements en Cisjordanie conformément à l'accord. Il est primordial que la bonne volonté dont les parties ont fait preuve à Wye Plantation se traduise par une application scrupuleuse des engagements pris, afin de rétablir la confiance et de faire renaître l'espoir d'un rétablissement de la paix, de la stabilité et de la sécurité pour tous dans la région.

7. Il faut également se féliciter que l'accord de Wye Plantation offre des perspectives économiques aux Palestiniens. Cet aspect est essentiel pour que la paix puisse véritablement s'installer au Moyen-Orient. Le système des Nations Unies continuera d'appuyer les pourparlers israélo-palestiniens et d'offrir une assistance, notamment dans les domaines économique et social, aux territoires occupés.

8. Il est à espérer que les progrès réalisés dans les négociations israélo-palestiniennes favoriseront la reprise des pourparlers entre Israël et la République arabe syrienne et Israël et le Liban, ce qui est essentiel pour le règlement du conflit arabo-israélien sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du 19 mars 1978.
